



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires
des Hautes-Alpes

Service sécurité risques

Unité sécurité routière

Arrêté n° 2010 - 277 - 4 du 4 octobre 2010

Réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;
- VU** la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU** les décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- VU** le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;

- VU** la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-356-2 du 22 décembre 2006 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis de ESCOTA – Direction de l'exploitation en date du 28 mai 2010 ;
- VU** l'avis du président du conseil général des Hautes-Alpes en date du 17 juin 2010 ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes Méditerranée – District des Alpes du sud en date du 17 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ,

Considérant la nécessité de favoriser la mobilisation de la ressource forestière tout en conservant l'intégrité des chaussées et des ouvrages d'art, le transport de bois ronds dans les Hautes-Alpes sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants.

A R R E T E

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2006-356-2 du 22 décembre 2006 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Hautes-Alpes, venu à échéance le 25 septembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage » ;
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Les transports exclusifs de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont régis par les dispositions de la section 4 du livre IV, titre III chapitre III du code de la route. Ils sont autorisés, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

- Les conditions d'application des limites des PTRAs précitées sont les suivantes :
 - 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
 - 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,80 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est auto-vireur, peut être muni de roues simples ;
 - 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
 - 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, d'une première semi-remorque à deux essieux et d'une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées ;
 - les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules sont celles prévues aux articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route ;
 - la charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m ;
 - les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une des configurations autorisées définies ci-dessus peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.
- En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis à l'obligation de réception préalable à leurs mises en service prévue l'article R 321-17 du code de la route.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Dans ce dernier cas, la récidive de la contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. En cas de dépassement de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 3 : longueur totale des ensembles de véhicules composant les arrières-trains forestiers

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m, non compris le possible dépassement arrière de 3 m résultant de l'application des dispositions de l'article R 312-21 du code de la route.

En cas de non respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R 312-11 du code de la route.

Article 4 : documents à bord des véhicules et dispositifs de pesage

Tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :

- Une copie de l'attestation sur l'honneur établie par l' (les) entreprise(s) réceptionnaire(s) de bois ronds, sur le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, valable au plus une année, faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier.
- Une copie du présent arrêté et de ses annexes.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. Le dispositif embarqué de pesage comporte des capteurs permettant au conducteur de connaître le poids total en charge du véhicule et éventuellement la charge de chaque essieu. Les documents de pesage peuvent être constitués par un document de pesée du véhicule en charge ou un document faisant état du poids du chargement, établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

Le non respect des dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont également autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, de poids total roulant autorisé supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 52 tonnes, mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation des caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, telles que définies par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu figurant en annexe 2 du présent arrêté. Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, cette attestation doit être présente à bord du véhicule. En cas de non respect des dispositions du présent paragraphe, il est fait application des peines prévues au dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'avant dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté sont reportées au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2010.

Article 6 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds pourront emprunter, sous leur entière responsabilité, le réseau routier du département des Hautes-Alpes défini dans le tableau des itinéraires pour transports de bois ronds joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ou inondation, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 8 : Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route et ne devra pas excéder 80 km/h sur autoroute, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération, 40 km/h dans les agglomérations et, hors agglomération, aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquels les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transports de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance minimum de 150 m avec un autre véhicule de transport de bois ronds, notamment lors du franchissement des ouvrages d'art.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 10 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 11 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules .

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le code de la route.

Prescriptions particulières pour le franchissement des ouvrages d'art (hors autoroutes concédées)

Hors réseau autoroutier concédé, la circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Prescriptions particulières pour le franchissement des ouvrages SNCF

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur.

Prescriptions particulières pour le chargement ou le déchargement

Le chargement ou le déchargement en bordure de chaussée ne peut être réalisé en période nocturne ou de visibilité inférieure à 150 m, par temps de brouillard ou de forte précipitation de pluie ou de neige.

Si l'atelier de chargement ou de déchargement nécessite un empiètement sur la chaussée, le transporteur doit, préalablement et au moins 30 jours avant le début des travaux, solliciter un arrêté de police réglementaire auprès des service de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée ou du conseil général des Hautes-Alpes.

Si l'atelier de chargement ou de déchargement n'empiète pas sur la chaussée mais se situe en bordure, le transporteur doit installer de part et d'autre et à 100 m au moins du chantier, des panneaux AK14 "DANGER" pour signaler aux usagers la présence d'un chantier de manutention. Les employés doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 minimum.

Pendant le chargement ou le déchargement des produits en dépôt, les véhicules employés au transport doivent se ranger de manière à gêner le moins possible la circulation des usagers dont la liberté et la sécurité doivent être constamment sauvegardées.

Article 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances et aux ouvrages, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Article 13 : Recours contentieux

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Diffusion

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes ;
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée pour information à :

- directions départementales des territoires des Alpes de Haute-Provence, de la Drôme et de l'Isère ;
- conseil général des Hautes-Alpes ;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- directeur de l'Office national des forêts ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- fédération des maires des Hautes-Alpes ;
- groupements professionnels des scieurs et des exploitants forestiers ;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Gap, le 4 octobre 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE 1

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
ABSENCE D'ALTERNATIVE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE
AU TRANSPORT ROUTIER POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS
(Application de l'article R. 433-11 du code de la route)

Je soussigné,,
représentant l'entreprise,
située à,
atteste sur l'honneur qu'il n'existe pas d'alternative économiquement viable au transport routier pour le transport
de bois ronds correspondant à la lettre de voiture jointe.
Cette attestation est valable jusqu'au,
A,
Le,
(Cachet et signature)

En application de l'article R. 433-11 du code de la route, cette attestation sur l'honneur est à remettre au
transporteur. Cette attestation doit demeurer à bord du véhicule.

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros
d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

ANNEXE 2 – ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUIIN 2009

Charge maximale d'un essieu appartenant à un groupe d'essieux (véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009)

DISTANCE (d) entre essieux (en mètres)	GROUPE DE 2 ESSIEUX		GROUPE DE 3 ESSIEUX		GROUPE DE 4 ESSIEUX	GROUPE DE N ESSIEUX
	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples/jumelées	Roues simples/jumelées
$0,90 \leq d < 1,05$	8 000	10 500	7 500	9 000	7 500	32 000/N
$1,05 \leq d < 1,20$	9 000	11 500	8 000	9 300	7 600	34 000/N
$1,20 \leq d < 1,35$	10 000	12 500	9 000	9 600	8 200	36 000/N
$1,35 \leq d < 1,50$	11 000	13 500	10 000	10 000	8 500	37 000/N
$1,50 \leq d < 1,65$	11 500	14 500	10 300	10 300	8 800	38 000/N
$1,65 \leq d < 1,80$	12 000	15 000	10 600	10 600	9 100	39 000/N
$1,80 \leq d < 2,00$	12 500	15 500	11 000	11 000	9 500	40 000/N

Charge maximale d'un essieu isolé :

- 13 000 kg (roues simples) ;
- 16 500 kg (roues jumelées).

Règles de répartition longitudinale :

6 500 kg/ml maxi pour trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (règle imposée par les ouvrages d'art) ;

Densité de charge maximale entre essieux extrêmes (règle imposée par les ouvrages d'art).

MASSE TOTALE roulante M en kilogramme	CHARGES MAXIMALES En kg par ml, si la masse sur l'essieu le plus chargé est	
	$\leq 13\ 500$	$> 13\ 500$
$M \leq 48\ 000$	-	5 000
$48\ 000 \leq M < 52\ 000$	6 000	5 000

Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds**Réseau autoroutier concédé**

Autoroute A 51 sur tout le territoire départemental

Réseau routier national

RN	PR début	PR fin
85	0+000 <i>Limite départementale avec l'Isère Commune d'Aspres-les-Corps</i>	37+325 <i>Carrefour avec la RD 994 Commune de Gap</i>
85	41+420 <i>Carrefour 4ème chasseur Commune de Gap</i>	52+425 <i>Carrefour d'accès à l'A51 Commune de La Saulce</i>
94	70+000 <i>Carrefour avec la RN 85 Commune de Gap</i>	87+815 <i>Carrefour avec la RD 9 Commune de Chorges</i>
94	98+900 <i>Carrefour avec la RD 954 Commune de Savines-le-Lac</i>	160+586 <i>Carrefour avec la RD 1091 Commune de Briançon</i>

Réseau routier départemental

RD	PR début	PR fin
1091	32+660 <i>Limite nord-ouest de l'agglomération de Monétier-les-Bains</i>	45+524 <i>Intersection avec la RN 94 Commune de Briançon</i>
1075	0+000 <i>Limite départementale avec la Drôme Commune de Saint-Julien-en-Beauchêne</i>	19+080 <i>Intersection avec la RD 993 Commune d'Aspres-sur-Buëch</i>
1075	30+450 <i>Intersection avec la RD 994 Commune de Serres</i>	48+1010 <i>Limite départementale avec les Alpes de Haute-Provence</i>
994	0+000 <i>Limite départementale avec la Drôme Commune de Rosans</i>	28+580 <i>Intersection avec la RD 1075 Commune de Serres</i>
994	40+040 <i>Intersection avec la RD 994A Commune de Aspres-sur-Buëch</i>	69+1175 <i>Intersection avec la RN 85 Commune de Gap</i>
942	35+000 <i>Carrefour avec la RN 85 Commune de Tallard</i>	54+920 <i>Carrefour avec la RN 94 Commune de Montgardin</i>
902	58+480 <i>Carrefour avec la RD 902A Commune de Guillestre</i>	57+000 <i>Entrée des gorges du Guil Commune de Guillestre</i>
900B	9+500 <i>Carrefour avec la RD 942 Commune de Jarjayes</i>	23+481 <i>Limite départementale avec les Alpes de Haute-Provence Commune du Sauze</i>
291, 902A, 993, 994A	<i>Dans leurs totalités</i>	